

1929

**MESSAGE**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la garantie des articles 35 et 36 révisés de la constitution du canton de Schaffhouse.

(Du 11 décembre 1924.)

Par lettre du 14 novembre 1924, le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse sollicite la garantie fédérale en faveur des articles 35 et 36 de la constitution cantonale modifiés en votation populaire du 9 novembre.

Nous reproduisons les textes ancien et nouveau de ces deux articles :

**Texte ancien.****Art. 35.**

Le Grand Conseil est élu dans la proportion d'un député sur 600 habitants, chaque fraction au-dessus de 300 étant comptée pour 600.

Le nombre des députés est fixé sur la base du dernier recensement décennal de la Confédération.

**Art. 36.**

Les députés sont élus par les assemblées de cercle. Chaque commune comptant plus de 300 habitants forme un cercle électoral.

Le Grand Conseil réunit par décret les communes d'une population inférieure à 301 habitants entre elles ou avec des communes plus grandes, en te-

**Texte nouveau.****Art. 35.**

Le Grand Conseil est élu dans la proportion d'un député sur 700 habitants, chaque fraction au-dessus de 350 étant comptée pour 700.

Le nombre des députés est fixé sur la base du dernier recensement décennal de la Confédération.

**Art. 36.**

Les députés sont élus par les assemblées de cercle. Chaque commune comptant plus de 350 habitants forme un cercle électoral. Le Grand Conseil réunit par décret les communes d'une population inférieure à 351 habitants entre elles ou avec des communes plus grandes, en tenant compte de leur situation

nant compte de leur situation géographique, pour en former des cercles électoraux.

Le nombre des mandats attribués aux cercles électoraux en conformité de l'art. 35 (nouveau) est également fixé par décret du Grand Conseil.

Lorsqu'il s'agit de renouveler intégralement le Grand Conseil, le scrutin a lieu le même jour dans tous les cercles électoraux.

géographique, pour en former des cercles électoraux.

Le nombre des mandats attribués aux cercles électoraux en conformité de l'art. 35 (nouveau) est également fixé par décret du Grand Conseil. Lorsqu'il s'agit de renouveler intégralement le Grand Conseil, le scrutin a lieu le même jour dans tous les cercles électoraux.

L'innovation consiste dans l'élévation tant du chiffre d'habitants donnant droit à un mandat que du minimum de population qu'une commune doit comporter pour former un cercle électoral.

Les chiffres figurant dans les articles 35 et 36 antérieurement à la votation du 9 novembre dernier ont été fixés lors d'une revision de la constitution cantonale en 1912. Ils étaient encore inférieurs dans le texte primitif de cette constitution qui date de l'année 1876. La revision de 1912 a réduit à 78 membres, malgré l'augmentation de population constatée par le recensement décennal de 1910, l'effectif du Grand Conseil qui comptait 86 députés dans la période de 1909 à 1912. Or, d'après le résultat du dernier recensement, le nombre des députés au Grand Conseil remonterait à 86. La revision votée en novembre 1924 a pour but de prévenir cette augmentation. Le nouveau Grand Conseil comptera 77 députés, soit un de moins qu'au cours de ces dernières années. Quant à la formation des cercles (art. 36), elle ne subit qu'une seule modification.

Il est évident que les dispositions revisées ne renferment rien de contraire au droit fédéral. Nous vous proposons d'accorder la garantie fédérale par adoption du projet d'arrêté ci-annexé.

Berne, le 11 décembre 1924.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CHUARD.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

(Projet.)

## Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale aux articles 35 et 36 révisés de  
la constitution du canton de Schaffhouse.

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1924,  
concernant la garantie des articles 35 et 36 révisés de la  
constitution du canton de Schaffhouse;

considérant que les modifications apportées à ces dispo-  
sitions relatives à l'élection des députés au Grand Conseil  
ne renferme rien de contraire à la constitution fédérale;

appliquant l'article 6 de la constitution fédérale,

*arrête :*

1. La garantie fédérale est accordée aux articles 35 et  
36 de la constitution du canton de Schaffhouse révisés en  
votation populaire du 9 novembre 1924.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

---

---

## Arrêté fédéral

approuvant

le budget des chemins de fer fédéraux pour 1925.

(Du 8 décembre 1924.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport et la proposition du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux, du 10 octobre 1924;

vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 1924,

*arrête :*

Les budgets suivants des chemins de fer fédéraux sont approuvés, savoir :

- 1<sup>o</sup> le budget de construction pour 1925, s'élevant à 91 342 800 francs;
- 2<sup>o</sup> le budget d'exploitation pour 1925, s'élevant en recettes à 394 835 750 francs et en dépenses à 276 080 160 francs;
- 3<sup>o</sup> le budget du compte de profits et pertes pour 1925, se montant en recettes et en dépenses à 139 225 000 francs;
- 4<sup>o</sup> le budget des besoins de trésorerie pour 1925, s'élevant à 169 000 000 francs.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 décembre 1924.

*Le président, ANDERMATT.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1924.

*Le président, MÆCHLER.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

---

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 8 décembre 1924.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,*  
STEIGER.

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 8 décembre 1924.)

Le Conseil fédéral a alloué les subventions suivantes :

1<sup>o</sup> au canton de Zurich, 25 % des frais d'assainissement aux lieux dits « Weiher, Reutenen, Kalberweid », etc., communes de Winterthour, Dinhard et Wiesendangen (devis : fr. 120 000; maximum : fr. 30 000);

2<sup>o</sup> au canton de Bâle-Campagne, 30 % des frais du remaniement parcellaire II, commune de Reinach (devis : 294 000 francs; maximum : 88 000 francs);

3<sup>o</sup> au canton du Valais, 40 % des frais de la correction de la Dranse de Bagnes, communes de Vollèges et de Sembrancher (devis : fr. 145 000; maximum : fr. 58 000).

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée par M. le Dr Wetter, nommé délégué du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, de ses fonctions de chef de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique.

(Du 12 décembre 1924.)

Le Conseil fédéral a alloué les subventions suivantes :

1<sup>o</sup> au canton de Berne, 30 % des frais de la correction de la Langeten, commune d'Huttwil (devis : fr. 127 000; maximum : fr. 38 130);

2<sup>o</sup> au canton d'Argovie, 33 $\frac{1}{3}$  % des frais de la correction de la Reuss à Althäusern, commune d'Aristau (devis : 300 000 francs; maximum : 100 000 francs).

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie des articles 35 et 36 révisés de la constitution du canton de Schaffhouse. (Du 11 décembre 1924.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1929
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1924
Date	
Data	
Seite	1224-1228
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 166

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.